



**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
A LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE  
CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

**DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE**

**DOSSIER N° DP 025532 22 C0081**

Demande déposée le : **23/12/2022**  
Date d'affichage en Mairie : **05/01/2023**  
Par : **SOLAR France**  
Représenté par : **KILICDEMIR Ercan**  
Demeurant : **194 avenue de Strasbourg 67170 Brumath**  
Sur un terrain sis : **20 avenue de la Gare 25660 Saône**  
Référence(s) cadastrale(s) : **AH3 (295 m<sup>2</sup>)**  
Superficie des panneaux : **30,02 m<sup>2</sup>**  
Pour : **Installation de 16 panneaux photovoltaïques**

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 17/01/2023
Publié le <b>17/01/23</b>
ID : 025-212505325-20230116-DP02553222C0081-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UA du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante :

- L'installation de 16 panneaux photovoltaïques noirs en aluminium anodisé en intégration pour une superficie de panneaux de 30,02 m<sup>2</sup> ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UA du PLU ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserves de respecter les prescriptions notifiées à l'article 2** ;

**Article 2 :**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Il est rappelé au pétitionnaire l'obligation d'avoir l'accord écrit de la copropriété pour la réalisation du projet susvisé

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 16/01/2023,

Le Maire  
Benoit JILLEMEN

